

Publié le 27 mars 2014

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS *RÈGLEMENTAIRES



ANNÉE 2013
2^{ème} semestre

Syndicat Mixte du
Schéma de Cohérence Territoriale
du Nord Toulousain



www.scot-nt.fr

Parc Economique du Triangle
130 Avenue de l'Industrie
31660 BESSIERES ☎ 05 61 50 62 90
secretariat@scot-nt.fr

DÉLIBÉRATIONS

Comité syndical du 8 octobre 2013

- . Délibération n° 10 – 2013 : Avis du Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulousain sur le projet de PLU arrêté de la commune de VILLAUDRIC2
- . Délibération n° 11 – 2013 : Modification des statuts suite à l'évolution de la composition du Syndicat Mixte3

Comité syndical du 18 décembre 2013

- . Délibération n° 12 – 2013 : Avis du Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulousain sur le projet de PLU arrêté de la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS4
- . Délibération n° 13 – 2013 : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2014 - 20175

COMITÉ SYNDICAL DU 8 OCTOBRE 2013

. Délibération n° 10 – 2013 : Avis du Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulousain sur le projet arrêté de la commune de VILLAUDRIC

Le Syndicat mixte du SCoT, fort de son rôle de veille des politiques publiques d'urbanisme dans le territoire du SCoT, évalue les documents transmis par les communes au regard de leur compatibilité avec le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT approuvé le 04 juillet 2012, par délibération du Comité syndical n° 09 – 2012.

L'analyse du projet de PLU de la commune de Villaudric met en évidence la prise en compte de la plupart des objectifs énoncés dans le PADD du SCoT et notamment :

- la préservation des espaces naturels et agricoles ;
- la production d'une urbanisation plus dense, organisée et équilibrée ;
-

Au regard des éléments présentés dans la note technique validée par la Commission PLU et annexée à la présente délibération,

Le Comité Syndical, entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir discuté et délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : **d'émettre un avis favorable** sur le projet de P.L.U. de la commune de Villaudric, **sous réserve que :**

Concernant la zone urbaine :

- Soit adapté le nombre de logements produits à Villaudric pour répondre à la prescription 14 du DOO qui stipule que « les efforts de production de logements se localisent pour près de 70% dans les polarités ». Dans le Bassin de Vie de Fronton, il est envisagé une répartition indicative des logements à produire à horizon 2030 de 1800 logements hors pôles.
Le PLU de Villaudric, a posé des hypothèses de croissance ambitieuses et prévoit la production d'une vingtaine de logements par an représentant environ 400 logements entre 2011 à 2030 alors que de 1999 à 2007, la commune a construit en moyenne 12.5 logements par an.
- Soit fermée certaine(s) zone(s) à urbaniser immédiatement ouverte(s) afin de « répondre à un besoin de croissance sur un maximum d'environ 5 ans » suivant l'alinéa 2 de la prescription P123.
- Soit mis en place un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation et de réalisation des équipements correspondants au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation afin

de s'assurer de la progressivité des développements d'environ moitié d'ici 2020 et pour l'autre moitié durant la période 2020-2030 suivant la prescription 123.

- Le COS de la zone AU2 soit compatible avec l'objectif de densité pour un secteur de maisons individuelles (voir OAP) où la taille des logements sera nécessairement plus importante. Ce COS de 0.20 semble faible pour respecter la densité de 13 logements par hectare.
- La densité de la zone AU3 soit compatible avec une zone prévue en assainissement collectif, telle que présentée dans le rapport de présentation.

Hors du centre bourg :

- Dans le secteur de Lagarde, le périmètre de la zone UC soit détourné au plus proche du bâti existant dans un secteur qui n'a pas vocation à être urbanisé (P119) où la superficie des terrains en cœur et limite de zone est trop importante pour être considérée comme une dent creuse. Il est attiré l'attention des élus sur la faiblesse des accès et voiries existants (revêtement, largeur de voie et aire de retournement).
- La zone AC soit limitée au terrain d'assiette du bâtiment dans un but de protection des espaces agricoles.

Concernant la zone d'activités :

- de l'avis de la communauté de communes du Frontonnais, considérant l'extension comme mesurée.

Article 2 : **Attire l'attention des élus** sur divers points :

- La moyenne des densités retenue par la commune est située dans la fourchette basse de 10 logements à l'hectare pour une commune en assainissement collectif. Cette densité pourra être renforcée lors de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser.
- Il serait souhaitable que la zone AU3 soit fermée dans l'attente du raccordement à l'assainissement collectif programmé dans une phase ultérieure (cf page 158 du rapport de présentation et en annexe 6.2 du PLU scénario 5) en application de la P117.
- Les articles 15 et 16 du règlement devraient être complétés en matière d'isolation des bâtiments et de limitation des consommations énergétiques (R29 et P126) et en matière de développement des réseaux numériques (P135).

. Délibération n° 11 – 2013 : Modification des statuts suite à l'évolution de la composition du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Toulousain, dont le périmètre a été arrêté le 19/12/2005, a été créé par arrêté préfectoral du 08/06/2006 aux fins d'approbation, de suivi, d'évaluation, puis de mise en compatibilité du schéma, en application de la loi SRU du 13 décembre 2000 instituant les articles L122-4, L122-5 et L 122-18 du code de l'urbanisme et de la Loi Engagement National pour le Logement dite « loi Grenelle II » n° 2010-788 du 12 juillet 2010.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que le Syndicat Mixte comportait à sa création :

4 Communautés de communes :

- La Communauté de communes du Canton de Cadours
- La Communauté de communes des Coteaux du Girou
- La Communauté de communes de Save et Garonne
- La Communauté de communes de Villemur sur Tarn

et 14 communes isolées :

Bessières, Bouloc, Castelnaud d'Estrètefonds, Cépet, Fronton, Gargas, La Bastide Saint Sernin, Saint Jean L'Herm, Saint Rustice, Saint Sauveur, Vacquiers, Villariès, Villaudric et Villeneuve-lès-Bouloc.

Monsieur le Président explique que les évolutions suivantes nécessitent une régularisation des statuts du Syndicat Mixte :

- La Communauté de communes de Villemur sur Tarn, désormais dénommée Communauté de commune Val'Aïgo selon la modification de l'article 1^{er} de ses statuts (arrêté préfectoral en date du 15/05/2012), a intégré la commune de Bessières par arrêté préfectoral du 29/12/2011 ;
- La Communauté de communes des Coteaux du Girou a intégré les communes de Bonrepos-Riquet (arrêté préfectoral du 05/08/2010), Saint-Jean-l'Herm (arrêté préfectoral du 22/07/2011), ainsi que les communes de Gauré, Lavalette, Saint Marcel Paulel et Villariès (arrêté préfectoral du 28/11/2012) ;
- La Communauté de communes du Frontonnais a été créée selon arrêté préfectoral en date du 27/11/2012 et regroupe les communes de Bouloc, Castelnaud d'Estrètefonds, Cépet, Fronton, Gargas, Saint Rustice, Saint-Sauveur, Vacquiers, Villaudric et Villeuneuve-Lès-Bouloc ;
- La commune de Labastide Saint Sernin s'est retirée du périmètre du Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulousain (arrêté préfectoral

du 05/07/2013), suite à son adhésion à la Communauté de communes des Coteaux de Bellevue.

D'autre part, Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'il est nécessaire de mettre en conformité l'article 7 des statuts, relatif à la détermination du nombre de Vice-présidents, selon les nouvelles dispositions de l'article 2 de la loi n° 2012 - 1561 du 31 décembre 2012, lesquelles rentreront en vigueur à compter du renouvellement du Comité syndical.

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2012-1561 du 31/12/2012 (article 2) relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération,

Considérant les différentes évolutions ci-dessus énoncées,

Considérant que les statuts approuvés en Comité syndical le 11 octobre 2006, modifiés selon délibération du Comité syndical en date du 16 juin 2008, doivent faire l'objet de modifications et notamment les articles 1, 5 et 7,

Considérant la proposition de modification des statuts du Syndicat Mixte annexée à la présente délibération,

Le Comité Syndical, entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : **D'APPROUVER** la modification des statuts du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Toulousain telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : **DE NOTIFIER** la présente délibération accompagnée de son annexe à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, ainsi qu'aux cinq Etablissements Publics à Coopération Intercommunale membres du Syndicat Mixte.

COMITÉ SYNDICAL DU 18 DECEMBRE 2013

. Délibération n° 12 – 2013 : Avis du Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulousain sur le projet de PLU arrêté de la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

Le Syndicat Mixte du SCoT, fort de son rôle de veille des politiques publiques d'urbanisme dans le territoire du SCoT, évalue les documents transmis par les communes au regard de leur compatibilité avec le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT approuvé le 04 juillet 2012, par délibération du Comité syndical n° 09 – 2012.

L'analyse du projet de PLU de la commune de Castelnau d'Estrètefonds met en évidence la prise en compte de la plupart des objectifs énoncés dans le PADD du SCoT et notamment :

- la préservation des espaces naturels et agricoles ;
- la production d'une urbanisation plus dense, organisée et équilibrée ;
-

Au regard des éléments présentés dans la note technique validée par la Commission PLU et annexée à la présente délibération,

Le Comité Syndical, entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir discuté et délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE sur le projet de PLU de la commune de Castelnau d'Estrètefonds,

Sous réserve que :

- Soient complétés le nombre de logements construits depuis le 1^{er} janvier 2011 (TO du SCoT) et l'emprise foncière correspondante, puis une estimation des logements attendus en intensification urbaine (zones U) de manière à déterminer la superficie des extensions urbaines (zones AU) nécessaires pour compléter l'accueil en logements définis dans le PADD.
- Soit mis en place une chronologie prévisionnelle d'ouverture à l'urbanisation et de réalisation des équipements correspondants au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation afin de s'assurer de la progressivité des développements d'environ moitié d'ici 2020 et pour l'autre moitié durant la période 2020-2030 suivant la prescription 123.
- D'une augmentation de la densité moyenne sur la commune. Il convient d'envisager les modifications nécessaires pour assurer un minimum de 30 logements à l'ha : réduction de la zone UC, augmentation de la densité

en zones AU..., sachant que la zone d'équipements participe au calcul de cette densité.

La zone UC

- La zone UC soit détournée au plus proche du bâti existant n'autorisant que le comblement des dents creuses de taille limitée. Les terrains en extension de zone seront supprimés pour répondre à la prescription P119. Le rapport de présentation et le tableau de surfaces du PLU seront modifiés en ce sens.
- D'une modification des paramètres de la zone UC (COS=0.07, coefficient d'emprise au sol de 12.5%, superficie minimale de parcelle constructible de 2000m²...) qui ne permettent pas d'atteindre les objectifs de préservation des espaces notamment pour une commune-pôle.
- D'un classement en zone AU avec une densité conforme aux objectifs du SCoT pour la parcelle 232, chemin de la Pale, d'une superficie de 24300 m², accompagné d'une orientation d'aménagement.

Pour les zones d'activité économiques et commerciales

- Soit reprise dans le cadre de la zone UFa, la délimitation à la parcelle (en termes de conformité du DAC) de la ZACo, Zone d'Aménagement Commercial d'accueil de grandes surfaces commerciales de plus de 1000m² telle que déterminée dans le recueil cartographique du DAC et selon la prescription 91 du DOO.
- Le périmètre de la centralité urbaine défini par le DAC trouve une traduction réglementaire pour l'accueil de grandes surfaces commerciales de plus de 1000m² dans le centre bourg (P91).

Les espaces naturels et agricoles

- Soient complétés, en annexe du PLU, les photos et la présentation des bâtiments agricoles présentant un intérêt patrimonial destinés à un changement d'affectation.

Article 2 : Attire l'attention des élus sur les points suivants :

- La répartition entre zones 1AUe et 2AUe pourraient être redéfinie. Pour la zone d'équipements publics de Fondada, la superficie immédiatement ouverte est importante, 13.9ha sur les 21ha prévus à échéance 2030 alors même que cette surface entre dans le calcul de la vignette et de la densité. Une orientation d'aménagement plus détaillée et une adaptation à l'échéancier prévisionnel attendu par le SCoT seraient à même de cadrer cette répartition avec une progressivité dans le temps.

- Pour **les espaces de jardins en fond de parcelle** en zone tampon avec l'espace agricole, un principe gagnerait à être posé pour apporter une réponse similaire pour chacune des parcelles.
- Concernant **l'accueil des gens de voyage**, l'assiette foncière (ER n°7) proposée dans le PLU demanderait à être adaptée en termes de positionnement et de superficie pour répondre à la prescription 110 du DOO.

. Délibération n° 13 – 2013 : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2014 – 2017

Le Président informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose un service facultatif d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres, des conditions d'application du contrat groupe et de conseil dans le cadre d'une dimension transversale de la santé au travail et de la protection sociale.

L'échéance du contrat en cours étant fixée au 31 Décembre 2013, le CDG31 a procédé à une mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert pour la mise en place d'un nouveau contrat groupe au 1^{er} janvier 2014.

A l'issue de cette procédure, le groupement AXA France Vie (Assureur) / GRAS SAVOYE (Courtier) a été retenu, au titre de l'offre jugée économiquement la plus favorable, par la Commission d'Appel d'Offres du CDG31.

Ce contrat groupe a une durée de 4 ans avec une reconduction possible pour une année supplémentaire.

Les résultats sont marqués par une hausse des cotisations qui est engendrée par les éléments de contexte suivants :

Tout d'abord, le champ concurrentiel est fortement réduit par le retrait du marché d'un certain nombre de compagnies d'assurance, en raison de résultats défavorables sur le risque statutaire, et par l'exclusion des mutuelles du fait d'une application stricte des dispositions du Code de la Mutualité par l'Autorité de Contrôle Prudentiel.

Par ailleurs, d'une façon générale, se conjuguent au niveau national une dégradation de l'absentéisme dans les collectivités locales, avec un allongement de la durée de travail du fait du recul de l'âge de la retraite. Cela oblige les assureurs à provisionner de façon plus importante les risques et donc à augmenter leurs tarifs.

Le Président indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes :

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC

(agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents non titulaires de droit public ou de droit privé) :

- **Garantie** : Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire ; Congé de grave maladie ; Congé de maternité/adoption et paternité/accueil de l'enfant ; Congé pour accident et maladie imputables au service.

- **Taux de cotisation : 1.29%**

Le taux de cotisation est garanti pendant 2 ans. Au delà de ces deux années, la variation du taux (à garanties équivalentes) est adossée à l'évolution du rapport sinistres/primes par une clause contractuelle.

- **Résiliation** : Chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 4 mois.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL

(agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires)

Quatre choix de couverture et de taux sont proposés aux structures publiques territoriales employeurs comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents CNRACL :

	Garanties	Taux
Choix 1	Décès - Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service – <u>Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt.</u>	6,86%
Choix 2	Décès - Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service – <u>Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt.</u>	5,92%
Choix 3	Décès - Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service – <u>Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt.</u>	5,45%
Choix 4	Décès - Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service sauf <u>maladie ordinaire, maternité ou adoption et paternité et accueil de l'enfant.</u>	3,17%

Le taux de cotisation est garanti pendant 2 ans. Au-delà de ces deux années, la variation du taux (à garanties équivalentes) est adossée à l'évolution du rapport sinistres/primes par une clause contractuelle.

- **Résiliation** : Chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 4 mois.

Le Président précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC / à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Le Président indique que le CDG31 propose à chacune des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

L'adhésion permet en outre de bénéficier du suivi du traitement des sinistres, des indemnisations, des recours contre tiers, des statistiques de sinistralité et d'éventuelles actions connexes en santé au travail et maintien dans l'emploi (expertises, formations, études spécifiques, assistantes diverses, etc.).

Ce service est mis en œuvre par une équipe de 4 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion au service d'assurance statutaire et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique d'un montant représentant 5% du montant de la cotisation d'assurance.

Le Comité Syndical, entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : **d'adhérer** au service d'assurance statutaire du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe 2014-2017.

Article 2 : **de souscrire**, dans le cadre de ce contrat groupe, à la couverture afférente aux agents IRCANTEC aux conditions précédemment exposées.

Article 3 : **de souscrire**, dans le cadre de ce contrat groupe, à la couverture afférente aux agents CNRACL aux conditions qui correspondent au choix n° 3 précédemment exposées (taux de cotisation à hauteur de **5,45%**).

Article 4 : **d'autoriser** Monsieur le Président à signer tout document contractuel et conventionnel afférent aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées).

Article 5 : **d'inscrire** au Budget prévisionnel les sommes correspondantes.

Le texte intégral des délibérations et arrêtés à caractère réglementaire publié au présent recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulousain peut être consulté :

- au siège du syndicat
- sur le site internet du SCoT-NT

✉ **130 avenue de l'Industrie – 31660 BESSIERES**

☎ 05 61 50 62 90 – secretariat@scot-nt.fr

www.scot-nt.fr